



**Décision n° 2024-DC-0783 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 4 juillet 2024
donnant l’accord aux opérations de déconstruction des tours aéroréfrigérantes
de l’installation nucléaire de base n°93 dénommée « Usine Georges Besse »,
implantée sur le site du Tricastin**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-21 et R. 593-70 ;

Vu le décret du 8 septembre 1977 modifié autorisant la création d’une usine de séparation des isotopes de l’uranium par diffusion gazeuse et prescrivant à la société Orano Chimie-Enrichissement de procéder aux opérations de démantèlement partiel de l’installation nucléaire de base n° 93 dénommée « Usine Georges Besse », implantée sur le site du Tricastin, sur les territoires des communes de Bollène (département de Vaucluse), de Pierrelatte et de Saint-Paul-Trois-Châteaux (département de la Drôme) ;

Vu la décision n°2020-DC-0695 modifiée de l’Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2020 relative au démantèlement partiel de l’installation nucléaire de base n°93, exploitée par la société Orano Chimie-Enrichissement, notamment sa prescription PT-DEM93-4 soumettant à l’accord de l’ASN la déconstruction des tours aéroréfrigérantes de l’installation ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande présentée le 30 mars 2015 par Eurodif-Production et le dossier joint à cette demande, complété par la mise à jour du 31 août 2016 ;

Vu la demande d’accord d’Orano Chimie-Enrichissement Tricastin transmise par courrier référencé TRICASTIN-23-023237 du 2 juin 2023 ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-LYO-2024-027143 du 21 mai 2024 prorogeant le délai d’instruction de la demande ;

Considérant ce qui suit :

1. Les opérations de déconstruction des tours aéroréfrigérantes de l’installation nucléaire de base n° 93 ont été soumises, par la décision n°2020-DC-0695 du 13 octobre 2020 susvisée, à un accord préalable de l’Autorité de sûreté nucléaire, dans les conditions prévues par l’article R. 593-70 du code de l’environnement.
2. Le dossier transmis par la société Orano Chimie-Enrichissement par courrier du 2 juin 2023 susvisé pour obtenir cet accord comprend les éléments mentionnés au I de l’article R. 593-70 du code de l’environnement.

3. Ce dossier précise les modalités techniques de réalisation des opérations de déconstruction des tours aéroréfrigérantes. Celles-ci sont conformes à la présentation qui en était faite dans le dossier de démantèlement de l'installation annexé à la demande du 30 mars 2015 susvisée.
4. L'analyse des risques de ces modalités et les dispositions prises pour prévenir ces risques, présentées par l'exploitant dans ce dossier, sont satisfaisantes au regard de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

Orano Chimie-Enrichissement, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à déconstruire les tours aéroréfrigérantes de l'installation nucléaire de base n° 93 dans les conditions prévues par sa demande du 2 juin 2023 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 4 juillet 2024.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par :

Bernard DOROSZCZUK

Stéphanie GUÉNOT BRESSON

Jean-Luc LACHAUME

Géraldine PINA

* Commissaires présents en séance.

